



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brassac-les-Mines (63)

Décision n°2021-ARA-KKU-2109

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2109, présentée le 27 janvier 2021 par la communauté de communes Agglo Pays d'Issoire, relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brassac-les-Mines (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 1er mars 2021 ;

Considérant que la commune de Brassac-les-Mines compte 3311 habitants (Insee 2017) pour une superficie de 7,2 km², qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 24 août 2004 et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Agglo Pays d'Issoire¹ qui identifie la commune en tant que « pôle structurant » ;

Considérant que le projet de modification concerne les points suivants :

- mise à jour de la liste des emplacements réservés pour tenir compte de l'évolution des projets d'élargissement de voirie et d'aménagements dans le bourg : ER n°1, 11 à 15 ;
- actualisation du zonage du PLU sur le secteur du lotissement « Côte de l'Air » proche du centre-ville afin de prendre en compte l'aménagement de la zone. Le zonage initial qui identifie ce secteur en zone à urbaniser (AUa) est modifié pour intégrer l'aménagement du lotissement, et donc l'urbanisation, du secteur en zone urbaine (Ug) ;
- découpage en deux secteurs de la zone à urbaniser à vocation d'activités secondaires ou tertiaires (AUi) d'une superficie de 7,4 ha sur le secteur de la Coussonière, afin de limiter à 5 ha la surface de cette zone à vocation d'activité, en conformité avec les préconisations du Scot Agglo Pays d'Issoire, et transformer la seconde partie en zone à urbaniser à vocation d'habitat (AUf) ;

Considérant que le secteur de la Coussonière, bien que localisé en dehors de tout périmètre d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux risques, notamment miniers, se situe en entrée nord de la ville, en frange urbaine, en extension d'une zone résidentielle, sur des espaces agricoles et un environnement particulièrement sensible du point de vue paysager ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, la réduction de la superficie de la zone à vocation d'activités, le dossier évoque les préconisations du Scot Agglo Pays d'Issoire en termes de superficie maximale pour les activités, mais ne justifie pas le besoin de maintenir 5 ha de zone à urbaniser ;

1 SCoT Agglo pays d'Issoire approuvé le 1^{er} mars 2018

Considérant que pour la gestion de l'interface entre la zone d'activités et les zones habitées, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) propose de manière imprécise la « *création d'une zone tampon végétale* » sans analyse des mesures d'évitement ou de réduction des impacts liés à l'aménagement de la future zone d'activités sur les riverains de la zone résidentielle mitoyenne (nuisance sonore, trafic routier, impacts paysagers...);

Considérant que la création de la nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat prévoit la construction de 31 logements sur une surface de 1,4 ha pour l'accueil de 60 habitants, et que la justification de ce dimensionnement n'est pas étayée par une analyse plus globale des besoins de logements sur le territoire communal en tenant compte de la vacance, des besoins en logements neufs et des surfaces constructibles restantes au sein du tissu bâti ;

Considérant que le projet de modification concerne un secteur en entrée de ville de Brassac-les-Mines et que le dossier ne permet pas d'apprécier la prise en compte des enjeux paysagers qui constituent un point d'attention soulevé par le Scot Agglo Pays d'Issoire ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°5 du PLU de Brassac-les-Mines est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de justifier de la consommation d'espace naturel par une analyse des besoins fonciers pour la zone d'activités (à l'échelle de la communauté de communes) et pour la zone à vocation d'habitat ;
 - d'analyser les mesures de réduction des impacts prévisibles sur le paysage de l'aménagement du secteur de la Coussonière situé en entrée de ville ;
 - de définir précisément la notion de « zone tampon végétale » ayant pour objet de réduire les impacts entre la zone d'activités et la zone résidentielle existante et à créer ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°5 du PLU de Brassac-les-Mines, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2109, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

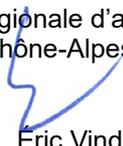
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,


Eric Vindimian

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).